

COMMUNE DE JUVIGNY LES VALLÉES

Séance du 07 juillet 2026 à 20 H 30

L'an deux mille vingt-six le sept juillet à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en salle des fêtes de Juvigny le Tertre à Juvigny-les-Vallées, sous la présidence de ROCHEFORT Nathalie, Maire de Juvigny-les-Vallées.

Etaient présents :

Nathalie ROCHEFORT, Alain ROUSSEL, Monique SOUL, Jean-Yves HAMEL, Francis VERON, Céline GANNE, Alain LEVALLOIS, Anne LE PAPE, Marina DESSEROIR, Ghino MARIE, Barbara MARTIN, Éric LAIR, Auguste LEFRAS, Mathilde AUBERT, Denis POUPION, Fabienne BLIN, Aurélie GANNE, Guillaume LELIEVRE, Edith LE BRUN,, Isabelle MARTIN, Anaïs RINFERT

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice.

Excusée : Sandra FORTIN, Pascal BERRIER, Dominique RECHAUX; Guy LANGEVIN, Nicolas BURNOUF

Absent : Justin LEGEARD

Procuration : Sandra FORTIN a donné pouvoir à Monique SOUL, Guy LANGEVIN a donné pouvoir à Aurélie GANNE, Pascale BERRIER a donné pouvoir à Nathalie ROCHEFORT, Dominique RECHAUX a donné pouvoir à Alain ROUSSEL.

Secrétaire de séance : Alain LEVALLOIS

Nombre de Membres en exercice : 27

Convocation adressée le 29/06/2026
et affichée le 29/06/2026

Présents : 21 Votants : 25

2026 07 062 – DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Madame le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Par ailleurs, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Cette délibération vise à fixer les modalités d'exercice du droit à la formation des élus de la commune de Juvigny les Vallées, en définissant les orientations prioritaires, l'enveloppe budgétaire dédiée, ainsi que les règles de prise en charge des formations suivies par les élus dans le cadre de leur droit individuel à la formation (DIF). Elle prévoit également les modalités de recensement des besoins et de suivi des actions de formation, conformément aux exigences légales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-12-1 et L. 2123-13

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

VU l'arrêté du 13 avril 2023 fixant le répertoire des formations éligibles au titre du droit à la formation des élus locaux ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, afin de leur permettre d'exercer leur mandat dans les meilleures conditions ;

CONSIDÉRANT que cette formation doit être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

CONSIDÉRANT que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDÉRANT que les frais de formation, incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, constituent une dépense obligatoire pour la commune, dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur ;

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses ne puisse excéder 20 % du même montant ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations suivies par les élus à leur initiative, dans le cadre de leur droit individuel à la formation (DIF), sous réserve que ces formations correspondent aux orientations déterminées par la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune doit être annexé au compte financier unique et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus ;

Après avoir délibéré, les membres présents du conseil municipal décident à l'unanimité

Article 1 : Orientations en matière de formation : Les formations éligibles à une prise en charge par la commune doivent être en lien direct avec l'exercice du mandat local et dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur. Elles s'articulent autour des axes prioritaires suivants :

- Les fondamentaux du fonctionnement des instances municipales et intercommunales ;
- Les formations liées aux délégations spécifiques (urbanisme, gestion budgétaire, prévention de la délinquance, etc.) ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, prise de parole en public, gestion des conflits, etc.) ;
- Les formations en lien avec les compétences de la commune (développement durable, sécurité, patrimoine communal, etc.).

Article 2 : Enveloppe budgétaire : Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à **3 087,00 €** susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal. Cette somme sera inscrite au budget primitif tous les ans, au compte 6535 « Formation des élus ».

Article 3 : Modalités de prise en charge des formations dans le cadre du DIF : La commune participe au financement des formations suivies par les élus à leur initiative, dans la limite des orientations définies à l'article 1, selon les modalités suivantes :

- Plafond de prise en charge fixé à **800 € par élu pour la durée du mandat** ;

- Nombre maximal de **2 formations par élu et par an** ;
- Les formations doivent être dispensées par un organisme agréé et figurer au répertoire des formations éligibles.

Article 4 : Recensement des besoins et suivi : Chaque année, avant le 31 décembre, les élus doivent transmettre au maire leurs demandes de formation, en précisant :

- L'objet de la formation ;
- Le coût prévisionnel ;
- Le lieu, la date et la durée ;
- Le bulletin d'inscription ;
- Le nom de l'organisme de formation agréé.

Un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au compte financier unique et fera l'objet d'un débat annuel en conseil municipal.

Article 5 : Remboursement des frais : Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement liés aux formations donnent droit à remboursement, dans la limite des plafonds fixés par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune, dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré à Juvigny les Vallées, le 07/07/2026

Le Maire,
Nathalie ROCHEFORT



Accusé de réception en préfecture
050-200063261-20260710-202607062-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026